



Affaire dite du « Dieselgate » Véhicule équipé d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution

Mercredi 24 septembre 2025 - 1^{re} chambre civile - pourvoi n° 23-23.869

Lorsqu'un véhicule est équipé d'un logiciel destiné à tromper les mesures européennes anti-pollution, le contrat de vente peut être anéanti pour manquement grave du vendeur à son obligation de délivrance d'un bien conforme.

L'acquéreur a cinq ans pour agir en justice, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du défaut du véhicule.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Les faits et la procédure

Une personne ayant acheté une voiture reçoit des lettres du constructeur l'informant d'une enquête en cours pour déterminer si des automobiles à moteurs diesel avaient été équipés d'un dispositif destiné à tromper les mesures anti-pollution et de la nécessité de mettre à jour un logiciel de son véhicule.

Repère : Automobiles et mesures européennes anti-pollution

Règlement européen du 20 juin 2007

Avant d'être mis sur le marché européen, les véhicules sont contrôlés pour vérifier qu'ils respectent les limites d'émission de polluants.

Les dispositifs qui réduisent l'efficacité de ce contrôle sont appelés « *dispositifs d'évitement* » : ils sont interdits.

Elle saisit la justice afin d'obtenir la résolution de la vente.

Repère : La « résolution d'une vente » pour non-conformité du bien acheté

Art. 1603 et 1604 du code civil

Un vendeur doit livrer un bien qui correspond à l'offre de vente et qui respecte les normes en vigueur.

Ces normes n'ont pas besoin d'être rappelées dans le contrat de vente.

En cas de défaut de conformité, l'acheteur peut demander la « *résolution de la vente* », c'est-à-dire l'anéantissement du contrat.

Le juge ordonne la résolution de la vente si le défaut du bien acheté est suffisamment grave.

Elle soutient que le vendeur a manqué à son obligation de délivrance d'un véhicule conforme en ne respectant pas le règlement européen sur les mesures anti-pollution.

Le vendeur lui oppose qu'il n'est plus possible de demander la résolution de la vente puisque, cinq ans s'étant écoulés depuis la livraison du véhicule, l'action en justice est prescrite.

Repère : La prescription d'une action en justice

Art. 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce

Le délai de prescription est la durée au cours de laquelle il est possible de saisir la justice afin de revendiquer un droit.

Lorsque ce délai est écoulé, l'action en justice n'est plus possible.

En matière civile, le délai de prescription est en principe de cinq ans.

La cour d'appel estime que l'acquéreur était encore dans les temps pour saisir la justice, le délai de cinq ans ayant commencé à courir, non pas à la livraison du véhicule, mais à la réception du courrier l'informant de l'opération de rappel.

En revanche, elle refuse d'anéantir le contrat de vente en considérant que :

- le véhicule avait été homologué ;
- l'acheteur ne prouvait pas que le véhicule n'était pas conforme au règlement européen sur les gaz polluants ;
- l'acheteur avait utilisé le véhicule pendant plusieurs années sans connaître de difficulté.

L'acheteur et le vendeur forment chacun un pourvoi en cassation.

La décision de la Cour de cassation

Question n° 1 : Le point de départ du délai de prescription

Pour obtenir la résolution d'une vente en raison d'un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme, l'acquéreur doit saisir la justice dans un délai de cinq ans.

Mais ce délai commence-t-il à courir à compter :

- de la livraison du véhicule, et cela même si le défaut n'est pas apparent ?
ou
- de la date à laquelle l'acquéreur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du défaut de conformité ?

Réponse n° 1

Le droit de la prescription a été réformé en 2008, le délai de droit commun étant ramené à cinq ans.

La Cour de cassation en tire les conséquences : cette prescription de cinq ans court **à compter du jour où l'acquéreur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du défaut de conformité du bien qu'il a acheté.**

Dans cette affaire, le délai de prescription a commencé à courir lorsque l'acquéreur a reçu les courriers d'alerte du constructeur, soit moins de cinq ans avant sa demande en justice.

L'acquéreur était donc en droit de saisir la justice.

Question n° 2 : La non-conformité du véhicule au regard des règles européennes anti-pollution

Le vendeur qui livre un véhicule équipé d'un logiciel destiné à tromper les mesures de contrôle des normes européennes anti-pollution manque-t-il à son obligation de délivrance conforme ?

Réponse n° 2

Selon la Cour de justice de l'Union européenne :

- un logiciel intégré au moteur d'un véhicule et qui réduit l'efficacité du système de contrôle d'émission de gaz polluants est un « *dispositif d'invalidation* » ;
- les « *dispositifs d'invalidation* » sont interdits ;
- en droit européen, un véhicule équipé d'un « *dispositif d'invalidation* » n'est pas conforme ;
- ce défaut de conformité n'est pas un défaut mineur.

La Cour de cassation en déduit, en droit français, que **le vendeur qui délivre un véhicule dans le moteur duquel est implanté un logiciel destiné à tromper les mesures d'émission de gaz polluants manque à son obligation de délivrance conforme.**

Question n° 3 : La gravité du défaut de conformité

Puisque le fait de livrer un véhicule dans lequel est implanté un logiciel qui fausse les mesures d'émission de gaz polluants constitue bien un manquement à l'obligation de délivrance conforme, ce manquement est-il suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat de vente ?

Réponse n° 3

Pour la première fois, la Cour de cassation apprécie la gravité du manquement du vendeur à la lumière de la Charte de l'environnement de 2004.

Cette Charte prévoit que chaque personne a :

- le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;
- le devoir de prendre part à la préservation et l'amélioration de l'environnement.

La Cour de cassation juge donc qu'au regard des principes établis par la Charte de l'environnement, **le fait de livrer un véhicule dont le moteur est équipé d'un dispositif interdit en ce qu'il fausse les mesures de gaz polluants constitue un manquement grave du vendeur à son obligation de délivrance conforme.**

Dans cette affaire, la cour d'appel n'aurait pas dû rejeter la demande de résolution de vente.